



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 JUILLET 2019

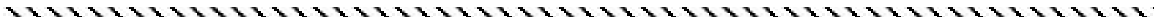
OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT RS&DE – DÉLAI POUR PAYER LA DÉPENSE
ENGAGÉE**
N/RÉF. : 18-044055-001

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant l'application aux fins du crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ci-après désigné « crédit R-D salaire », prévu à l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », des délais pour payer et demander ce crédit d'impôt.

FAITS

1. La société *****, ci-après désignée « Société A », est une société qui exploite une entreprise au Québec.
2. Une entente est intervenue le ***** 20X1 entre *****, ci-après désignée « Société B », et Société A pour la réalisation d'un mandat de Société B relativement au développement de ***** pour le gouvernement, ***** (hors Canada).
3. Dans le cadre de la réalisation de ces travaux, un litige est intervenu entre Société A et Société B.
4. Durant la période du litige, Société A n'étant pas payée pour les travaux relatifs à ***** pour le gouvernement ***** (hors Canada), elle a suspendu les paiements des factures émises par Société B dans le cadre d'autres travaux.

- ~~~~~
5. En effet, au cours des années d'imposition terminée le 31 décembre 20X3 et le 31 décembre 20X4, Société A a engagé des dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental, ci-après désignées « RS&DE », dont certaines étaient attribuables à des services rendus par Société B comme sous-traitant.
 6. Ainsi, certaines factures qui ont été émises par Société B sont restées impayées jusqu'en décembre 20X6, soit au moment du règlement final du litige.
 7. Dans le cadre d'une vérification, Revenu Québec a constaté les faits ci-après relativement à l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 20X3 :
 - Le ***** 20X4, Société A a produit sa déclaration dans les délais prévus par la LI à Revenu Québec.
 - Cette déclaration contenait un formulaire RD-222 « Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental », ci-après désigné « formulaire RD-222 », mais ne contenait pas de formulaire RD-1029.7 « Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D », ci-après désigné « formulaire RD-1029.7 ».
 - Le ***** 20X5, Société A a fait parvenir à Revenu Québec une déclaration amendée pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 20X3 contenant un formulaire RD-1029.7 ainsi qu'un formulaire RD-222.
 - À l'égard de la sous-traitance réalisée par Société B, ces formulaires indiquent :
 - À la partie 5 du formulaire RD-222, Société A a fourni des renseignements concernant le sous-traitant Société B et a indiqué une dépense de ***** \$.
 - À la partie 2 du formulaire RD-1029.7, Société A a indiqué relativement au sous-traitant Société B le montant total de la contrepartie, soit le montant de ***** \$, ainsi que le montant de la partie versée dans l'année, soit un montant de ***** \$.
 - Le ***** 20X7, Société A a fait parvenir une déclaration amendée pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 20X3.



- Dans cette déclaration amendée, les dépenses à l'égard de Société B ont été ajustées à la partie 2 du formulaire RD-1029.7. Ainsi, pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 20X3, le nouveau montant demandé comme partie versée dans l'année à l'égard de Société B s'élevait à ***** \$ réparti comme suit :
 - ***** \$ accordé dans les vérifications antérieures; et
 - ***** \$ montant qui fut ajouté comme partie versée dans l'année puisqu'il fut payé en décembre 20X6.

Autrement dit, la case relative à la partie versée au sous-traitant de Société B du formulaire RD-1029.7 fut ajustée au montant de ***** \$ à cet instant.

- Aucune modification n'a été apportée au formulaire RD-222 lors de la déclaration amendée du ***** 20X7 pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 20X3.
8. Revenu Québec a refusé la demande de crédit d'impôt R-D salaire à l'égard d'un montant de ***** \$ pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 20X3 pour la raison que le paiement au sous-traitant a été effectué à l'extérieur de la période de 12 mois suivant la date d'échéance de production de la déclaration et a cotisé sur cette base.
9. Dans le cadre de cette vérification, Revenu Québec a également constaté les faits suivants relativement à l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 20X4 :
- Le ***** 20X5, Société A a produit sa déclaration dans les délais prévus par la LI à Revenu Québec.
 - Cette déclaration contenait un formulaire RD-1029.7 et un formulaire RD-222.
 - À l'égard de la sous-traitance réalisée par Société B, ces formulaires indiquent :
 - À la partie 5 du formulaire RD-222, Société A a fourni des renseignements concernant le sous-traitant Société B et a indiqué une dépense de ***** \$.

~~~~~

- À la partie 2 du formulaire RD-1029.7, Société A a indiqué relativement au sous-traitant Société B le montant total de la contrepartie, soit le montant de \*\*\*\*\* \$. Toutefois, aucun montant n'a été inscrit à la case relative à la partie versée dans l'année.
  - Le \*\*\*\*\* 20X7, Revenu Québec a reçu une déclaration amendée de Société A pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 20X4.
  - Dans cette déclaration amendée, Société A a déclaré dans le formulaire RD-222 un nouveau montant de \*\*\*\*\* \$ de dépenses engagées à l'égard de Société B à titre de sous-traitants sans lien de dépendance.
  - Ainsi, un montant de \*\*\*\*\* \$ a été ajouté au formulaire RD-222 **après le \*\*\*\*\* 20X6, date limite du délai prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.**
  - De plus, cette déclaration amendée contenait un formulaire RD-1029.7 dans lequel un montant de \*\*\*\*\* \$ était indiqué comme montant total de la contrepartie et comme partie versée dans l'année à Société B à titre de sous-traitants sans lien de dépendance.
10. Pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 20X4, Revenu Québec a refusé le montant additionnel de \*\*\*\*\* \$, car il a été ajouté au formulaire RD-222 après la date d'échéance de production.
11. De plus, puisque Société A a effectué le paiement de la contrepartie le \*\*\*\*\* 20X6, Revenu Québec a refusé la demande de crédit d'impôt R-D salaire pour la raison que le paiement au sous-traitant a été effectué à l'extérieur de la période de 12 mois suivant la date d'échéance de production de la déclaration.
12. Les représentants de Société A ont indiqué qu'exceptionnellement et uniquement à l'égard des dépenses engagées pour l'exercice financier 20X4, qu'ils n'avaient pas en main toutes les factures puisque Société B avait omis de les transmettre au moment de produire la réclamation pour cet exercice. Certaines dépenses n'ont donc pas été incluses à ce moment, en dépit de leur volonté de présenter adéquatement tous les montants engagés.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si une demande de crédit d'impôt relatif aux salaires R-D présentée dans le délai prescrit, soit au plus tard le jour qui survient 12 mois suivant la date d'échéance de production du contribuable aux termes de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, est admissible malgré que le paiement aux sous-traitants sans lien de dépendance ait été effectué **après** ce délai?

### **Interprétation donnée**

L'article 1029.6.0.1.2 de la LI, qui est d'application générale, introduit le délai de production des formulaires prescrits relativement aux différents crédits d'impôt de la LI, notamment celui aux fins du crédit d'impôt R-D salaire. Au moment des faits en l'espèce, le premier et le deuxième alinéa de cet article se lisaient comme suit :

« **1029.6.0.1.2.** Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, l'attestation, la décision préalable ou le certificat qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15;
- b) la demande de délivrance de cette attestation, de cette décision préalable ou de ce certificat a été présentée au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée. »

~~~~~

Cet article exige la production du formulaire prescrit dans le délai mentionné.

Par ailleurs, plus spécifiquement pour le crédit d'impôt pour la R-D salaire, le troisième alinéa de l'article 1029.7 de la LI prévoit qu'un salaire et une contrepartie versés par un contribuable ne comprend que celui qui notamment constitue pour le contribuable une dépense visée au paragraphe 1 de l'article 222 de la LI¹.

Conséquemment, aucun montant ne peut être déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu en vertu de ces articles à moins qu'il ne produise au ministre, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense (soit le formulaire RD-222), et ce, conformément à l'article 230.0.0.4.1 de la LI.

Ainsi, selon l'article 230.0.0.5 de la LI, une dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit, conformément à l'article 230.0.0.4.1 de la LI, le formulaire prescrit est réputé ne pas être une dépense relative à des activités de RS&DE.

Ultimement, aux fins des crédits d'impôt R-D, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant à l'égard d'une dépense si cette dépense est réputée ne pas être une dépense relative à des RS&DE en raison de l'application de l'article 230.0.0.5 de la LI.

En l'espèce, pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 20X3, en considérant que l'ensemble des dépenses avaient été déclaré dans le formulaire RD-222 dans le délai prévu à l'article 230.0.0.4.1 de la LI et qu'un formulaire RD-1029.7 avait été produit dans le délai prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, la Société pouvait modifier son formulaire RD-1029.7 afin de réclamer les dépenses payées après le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production.

Société A peut bénéficier du crédit d'impôt R-D salaire à l'égard du montant de ***** \$ versé à Société B essentiellement en décembre 20X6 pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 20X3.

Ce même raisonnement trouve application à l'égard des dépenses de RS&DE qui avaient été déclarées dans le formulaire RD-222 pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 20X4, soit le montant de ***** \$ relatif à Société B.

¹ Notez que pour les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 20X4, une dépense admissible pouvait également être visée par le paragraphe a de l'article 223 de la LI.

- 7 -

~~~~~

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière année d'imposition, Société A n'a pas déclaré toutes ses dépenses de RS&DE dans le formulaire RD-222 dans le délai de 12 mois suivant la date d'échéance de production. Un contribuable ne peut en aucune circonstance **ajouter** des dépenses de RS&DE après ce délai aux fins de ce formulaire.

Ainsi, les dépenses qui ont été ajoutées et déclarées dans le formulaire RD-222 après l'expiration du délai, soit le montant de \*\*\*\*\* \$ relatif à Société B, sont réputées ne pas être des dépenses relatives à des activités de RS&DE conformément à l'article 230.0.0.5 de la LI.

En définitive, aucun crédit d'impôt R-D salaire ne peut être obtenu relativement à ces dépenses pour l'année d'imposition de Société A terminée le 31 décembre 20X4.

Société A peut donc bénéficier du crédit d'impôt R-D salaire uniquement à l'égard du montant de \*\*\*\*\* \$ versé à Société B en décembre 20X6, pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 20X4.